



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 063-216304303-20251217-ARRETE2025_734-AI

S²LO

ARRÊTE DU MAIRE

N° 2025-734

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Arrêté mise en sécurité mesure urgente modificatif 2 – 26 rue Durolle

Le Maire de THIERS,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L. 2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment l'article R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu le rapport dressé le 22/10/2025 par Monsieur Michel PRANAL, expert désigné par ordonnance n°2502940 de Madame le juge des référés du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 15/10/2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité mesures urgentes n°2025-647 du 27/10/2025 ;

Vu le rapport dressé le 10/11/2025 par le bureau d'études structure STOA ;

Vu le rapport dressé le 27/11/2025 par Monsieur Michel PRANAL, expert désigné par ordonnance n°2503411 de Madame le juge des référés du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 19/11/2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité mesures urgentes modificatif n°2025-727 du 05/12/2025 ;

Vu le rapport dressé le 11/12/2025 par le bureau d'études structure STOA.

Considérant qu'il ressort du second rapport de Monsieur Michel PRANAL que « *suite à l'évolution des dégradations structurelles et suite à l'examen des niveaux 2 et 3 sous charpente nous constatons que l'effondrement en cours de la charpente et de la couverture va irrémédiablement entraîner l'effondrement de la façade SUD EST dans la rue Durolle. Cet effondrement entraînera également des écroulements non contrôlables des murs contigus* » ;

Considérant que l'arrêté n°2025-727 du 05/12/2025 prescrivait l'étalement immédiat de la façade sur rue ainsi que la réalisation par un bureau d'études structure d'un diagnostic du bâtiment ;

Considérant que suite à l'inaction du propriétaire, la Ville de THIERS s'est substituée à la SCI AZUR en confiant au bureau d'études STOA une mission de diagnostic qui devait déboucher sur des préconisations de travaux pour sécuriser durablement l'îlot ;

Considérant qu'il ressort du rapport du bureau d'études STOA en date du 11/12/2025 que « *le seul moyen de sécuriser les abords du bâtiment est de le déconstruire* » ;

Considérant que l'état du bâtiment sis 26 rue Durolle compromet la sécurité publique avec un risque d'effondrement de l'immeuble sur la voie publique ;
Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent et garantir la sécurité des tiers dans un délai fixé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au vu des préconisations du bureau d'études STOA et de l'expert judiciaire Monsieur Michel PRANAL, le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 1 de l'arrêté °2025-72 en date du 27/10/2025, comme indiqué ci-après :

« La SCI AZUR (SIREN 818 282 923), dont le siège social est basé au 19 rue Eugène Phelip 63290 PUY-GUILLAUME (gérée par Monsieur Sami TOUNSI, né le 16/05/1970 à BIZERTE (TUNISIE), domicilié 2bis avenue de la Combe, Résidence les Gentianes, 74200 THONON-LES-BAINS), propriétaire du bâtiment sis 26 rue Durolle 63300 THIERS cadastré section AP 35, ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment précité :

Immédiatement :

- *Sécuriser préalablement la façade sur rue par étalement et étrésillonner les baies ;*
- *Démolir totalement l'immeuble situé au 26 rue Durolle, compris désolidarisation préalable avec l'immeuble de la parcelle AP36, selon le mode opératoire détaillé par le bureau d'études STOA dans son rapport du 11/12/2025 ;*
- *Conforter et reprendre les maçonneries ;*
- *Enlever les gravats ».*

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté ou engagé les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de celle-ci, ou de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux, l'intégralité du bâtiment sis 26 rue Durolle est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les services techniques de la Ville, si les travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition desdits services, tout justificatif attestant de la complète réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.



ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de THIERS.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-Cs 90129-63033 Clermont-Ferrand 63000 Cedex 1 - Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse du Maire si un recours a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à THIERS, le 17 DEC. 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 063-216304303-20251217-ARRETE2025_734-AI